

NEGOCIATIONS

S E C R E T E S

TOUCHANT LA PAIX DE MUNSTER ET D'OSNABRUG;

OU RECUEIL GENERAL

DES PRELIMINAIRES, INSTRUCTIONS, LETTRES,
Mémoires &c. concernant ces Négociations, depuis leur commencement en 1642.
jusqu'à leur conclusion en 1648. Avec les Dépêches de Mr. de VAUTORTE,
& autres Pièces au sujet du même Traité jusqu'en 1654. inclusivement.

LE TOUT TIRE' DES MANUSCRITS LES PLUS AUTHENTIQUES.

Ouvrage absolument nécessaire à tous ceux qui se pourvoient du

CORPS DIPLOMATIQUE OU GRAND RECUEIL DES TRAITÉZ DE PAIX,
& d'autant plus utile aux Politiques & Négociateurs qu'il renferme le Fonde-
ment du Droit Public.

T O M E P R E M I E R ,

*Où l'on trouve les Mémoires & Instructions sur les intérêts de la France & de
ses Alliez, & les Préliminaires pour la Paix de Munster & d'Osnabrug
depuis l'année 1642. jusqu'à 1645. inclusivement.*



A L A H A Y E,
C H E Z J E A N N E A U L M E,
M D C C X V.

T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues

D A N S C E T O M E I.

AVERTISSEMENT sur cette Edition des NEGOCIATIONS DE MUNSTER. *PREFACE Historique.*

DU Rang des Ambassadeurs de France aux Traités de Paix. 3

Que les Legats & Legats & Nonces du Pape ne doivent pas faire difficulté de s'entre-mettre de la Paix qui est à traiter entre les Princes Catholiques, Calvinistes, & Luthériens. 6

Des Cardinaux qui se sont trouvés de la part des Rois aux Traités de Paix, & de Conférences. 6

Ecrit envoyé par le Cardinal de Suïsson à tous les Cardinaux; Sur ce que le Pape ne l'auroit pas voulu voir comme Ambassadeur de l'Empereur. 7

DU Rang des Cardinaux selon la dignité des Rois qui les députent. 9

Que les Princes Catholiques peuvent s'allier & faire des Traités avec des Princes hérétiques & hérétiques. 9

Moyens que tiennent les Espagnols pour parvenir à la Monarchie de l'Europe. 11

Usurpations faites en Italie par les Espagnols sur les Seigneurs particuliers des Seigneuries & sur les mouvans de l'Empire. 11

Infractions faites par les Espagnols & la Maison d'Autriche des Traités faits entre eux, la France, & ses Alliez. 16

Infractions faites par les Espagnols & la Maison d'Autriche des Traités faits entre eux & plusieurs Princes d'Italie, d'Allemagne, & autres. 17

Exemples tirés de l'Histoire de ces Traités, par où l'on montre que divers Princes & les Espagnols eux-mêmes ont rompu quelquefois partie de leurs conquêtes en faisant la Paix & d'autres fois n'ont pas même voulu qu'on parlât aux Traités qu'ils faisoient de ce qu'ils étoient réservés par les précédens. 19

Eclaircissement des droits que Charles V. prétendait céder à François. I. & à ses Successeurs par les Traités de Madrid, Cambrai & Crépi sur les Villes & Fortifications qui sont sur la rivière de Somme de côté & d'autre, sur le Comté de Ponthieu, sur les Châtellenies de Péronne, Roye, & Montcaider, & sur les Comtes de Boulogne & de Guines. 20

Articles qui sont dans les Traités faits entre les Couronnes de France & d'Espagne concernant le commerce entre leurs Sujets. 23

Quelles sont les prétentions du Roi d'Espagne sur la Bretagne. 23

Droits du Roi aux Comtes de Rouffillon & de Cerdagne. 24

Droits du Roi sur le Catalogne & sur le Rouffillon. 25

Sujet de l'affranchissement des Castans de la domination d'Espagne. 25

Quels sont les droits cédés sur le Comté de Montpelier en échange du Rouffillon. 26

Quels étoient les droits cédés par le Roi d'Aragon au Roi S. Louis sur le Comté de Toulouse & sur plusieurs Seigneuries du Languedoc en échange de la Catalogne, par le contrat de Paris 1258. 27

Droits du Roi sur le Royaume de Navarre. 29

Droits du Roi Jean IV. du Roi de Portugal sur cette Couronne. 30

Abrogé des droits de la France sur l'Etat de Naples. 33

Moyens de nullité contre les Traités de Madrid, Cambrai, & Crépi. 34

Anciens droits de la France sur la Sicile. 34

Abrogé des droits de la Couronne de France sur les Eaux du Duc de Savoie. 39

Que le Duc de Savoie a pu alléguer Pignerol: que l'édification est bonne: que le contentement de l'Empereur n'y étoit point requis, cette Place ne dépendant point de l'Empire. 41

Raisons pour lesquelles Mr. de Savoie ne peut prétendre que le Traité de l'échange de Pignerol fut nul, parce que le Roi n'eût pas été en guerre avec la République de Gênes, ainsi que ledit Sr. Duc s'en veut dire. 44

Article du Traité de Cambrai touchant les différends de la Couronne de France & des Ducs de Savoie. 44

Droits du Roi sur le Comté de Flandre. 45

Droits de la France sur le Comté d'Artois. 46

Droits du Roi sur Heslin. 47

Droits du Roi sur le Comté de St. Pol. 47

Droits du Roi sur la Châtellenie de Beaumont. 48

Droits du Roi sur Cambrai. 48

Sur Lille, Douai, & Orchies. 49

Sur Dunquerque, Gravelines, & Bourbourg. 50

Sur le Duché de Bourgogne. 50

Raisons de l'Espagne sur lesquelles elle fonde sa prétention sur le Duché de Bourgogne. 51

DU Comté de Maconnais. 52

Droits du Roi sur le Comté de Bourgogne. 53

DU Comté de Charolais. 54

Justification du Procédé de l'Electeur de Trèves: Et quelle est la liberté des Electeurs de l'Empire de faire des Traités & Alliances avec tous les Princes de la Chrétienté. 55

M E M O I R E S
 ET INSTRUCTIONS
 SUR LES INTERETS
 DE LA FRANCE,
 ET DE SES ALLIEZ;
 ET LES ECLAIRCISSEMENS DES DIFFICULTEZ
 QUI PEUVENT SE RENCONTRER
 A LA NEGOCIATION
 DE LA PAIX GENERALE
 DE TOUTE L'EUROPE,
 TENUE A MUNSTER,
 EN MDCXLIV.

*De rang des Ambassadeurs du Roi
 aux Traitez de Paix.*

LES grands merites des Rois de France, tant envers l'Eglise Chrestienne en general, qu'envers celle de Rome en particulier, l'invincibilité, & la grandeur de la Monarchie Françoise, leur ont acquis, outre beaucoup d'autres grandes prerogatives, la préférence sur tous les Rois Chrestiens.

Il n'y a point de memoire, qu'avant les derniers de ce dernier siecle, & la conclusion que l'ambition a mise entre les choses les plus saintes & plus alliances, cette préférence ait été revêue en doute.

Les preuves de cette prerogative, non jamais debatue à nos Rois, sont anciennes, non contestées, & en si grand nombre, qu'il est superflu de les détailler particulièrement.

En un mot les Rois d'Espagne ont deséré sans aucune consultation ce premier rang à nos Rois Philippe III. en l'année 1599; Philippe le Bel, en l'année 1296; Charles VI. l'an 1416; Charles VII. l'an 1434; à Louis XI. l'an 1463; Charles VIII. l'an 1495; & à Louis XII. l'an 1512.

Depuis ce temps, les Rois d'Espagne, en leur par quelques bons succès en leurs affaires, ont tenté de ravir cette ancienne & non interrompue possession, mais avec peu de succès. Car à Venise en l'année 1558, au Concile de Trente en l'année 1562, à Rome en l'année 1564, & en Pologne l'an 1575, nos Rois Henri II. Charles IX. & Henri III. fu-

TOM I.

rent maintenus en leur rang. & le Roi d'Espagne Philippe II. qui le vouloir entreprendre fut deloiné par des Jugemens si solennels, qu'il n'y peut rester aucune difficulté.

Voici le particulier, de ce qui se passa à la Conférence tenuë à Vervins en l'année 1598.

Alexandre de Medici, Legat à Latere du Pape Clement VIII, fut assis au haut. & en une chaire qui étoit élevée sur une marche d'un pied, & sous un dais au dessus.

Et à la main droite François de Guisague Evêque de Mantouï Nonce du Pape.

Au dessous duquel furent assis de suite les Seigneurs Richardot, de Taxis, & de Verulien, Deputés de Philippe II. Roi d'Espagne.

Et de l'autre côté vis à vis du Nonce le Sieur de Bellievre premier Deputé du Roi Henri le Grand.

Et de suite le Seigneur de Sillery, second Deputé dudit Roi Henri, vis à vis dudit Richardot premier Deputé d'Espagne.

Et le General des Conférés au bout regardant le Legat en face, & les Deputés en profile, ayant auprès de lui, en même-borg le Marquis de Lulins Ambassadeur du Duc de Savoie.

Tellement que le Sieur de Bellievre eut la préférence sur le Sieur Richardot, puisqu'il étoit le plus proche du Legat & au premier lieu à main gauche, qui est plus honorable que n'est le second à main droite, ainsi qu'il s'observe non seulement en France, mais en Espagne, Italie, Allemagne, & en Angleterre.

Et ne sert de rien, de vouloir dire; que ledit Richardot avoit été nommé pour Deputé à la Conférence, par l'Archiduc Albert Gouverneur des Pays-Bas, selon le pouvoir qu'il en avoit, & non immédiatement par le Roi Philippe. Car il n'agissoit point en cette Conférence pour les interets de l'Archiduc Albert, de son duple

A 2

il